Antenne domestique parabolique attachée au bâtiment principal

280. Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne domestique parabolique ou non parabolique rattachée à un mur extérieur du bâtiment principal et son bâti d'antenne, selon le cas applicable :

- 1. le diamètre d'une antenne domestique parabolique, incluant son bâti d'antenne, doit être d'au plus 0,65 m;
- au plus une seule antenne domestique parabolique ou non parabolique rattachée au bâtiment principal est autorisée par logement ou par 4 chambres pour un usage principal du groupe d'usages « Habitation collectives (H2) ou « Habitation de chambres (H3) » que ce bâtiment abrite;
- 3. la hauteur et la saillie d'une antenne domestique parabolique, mesurées à partir de son point d'ancrage sur le mur extérieur sur lequel il est fixé, doivent être d'au plus 1 m;
- 4. la hauteur d'une antenne domestique non parabolique, mesurée à partir du niveau du point le plus élevé du toit du bâtiment auquel elle est rattachée, ne doit pas excéder 5 m;
- 5. une antenne domestique parabolique ne doit pas obstruer une ouverture du bâtiment principal ni être installée devant une ouverture:
- 6. l'antenne domestique et son bâti d'antenne doivent être construits de matériaux inoxydables ou être protégés contre l'oxydation;
- 7. aucune source lumineuse ni aucun réflecteur de lumière ne peut être installé sur l'antenne domestique ou son bâti d'antenne.

